



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture /Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral rejetant la demande d'autorisation environnementale sollicitée par
la société SAS AUTELS VILLEVILLON ENERGIES (Parc éolien de L'Aunay)
relative à une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
sur le territoire de la commune des AUTELS-VILLEVILLON
(N°AIOT : 0010014533)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 181-34 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 22 avril 2021 par la société SAS AUTELS VILLEVILLON ENERGIES pour l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune des Autels-Villevillon ;

Vu l'avis défavorable du Parc Naturel Régional du Perche du 22 juin 2021 ;

Vu le rapport du 23 décembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication du projet d'arrêté de rejet de la demande d'autorisation environnementale faite au directeur de la société SAS AUTELS VILLEVILLON ENERGIES par courrier du 14 janvier 2022 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 21 janvier 2022 ;

Considérant la demande déposée ;

Considérant l'avis défavorable du Parc Naturel Régional du Perche du 22 juin 2021 motivé, notamment, par le fait que le projet a un impact paysager qui pourrait nuire à l'identité du Perche ;

Considérant que dans son courrier du 21 janvier 2022, le pétitionnaire ne propose pas d'intégrer dans son dossier l'évaluation d'une variante comprenant uniquement des éoliennes avec une garde au sol supérieure à 30 mètres ;

Considérant que la présence d'éolienne avec une garde au sol inférieure à 30 mètres entraîne des risques accrus pour la faune volante ;

Considérant que des solutions permettant d'envisager uniquement des éoliennes avec une garde au sol supérieure à 30 mètres sont possibles ;

Considérant qu'en termes de paysage, l'analyse des variantes ne propose pas d'alternative réelle d'implantation, en proposant l'étude de 3 variantes dont 2 à l'implantation identique (variante 1 et 2) et une autre proche (variante 3) ;

Considérant que la séquence éviter, réduire, compenser n'est pas menée à son terme ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 – Rejet de la demande d'autorisation

La demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société SAS AUTELS VILLEVILLON ENERGIES, dont le siège social est situé 50 ter rue de Malte, 75011 Paris, relative à une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune des Autels-Villevillon est rejetée.

Article 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Versailles 2, esplanade Grand Siècle, BP 90476, 78011 VERSAILLES :

Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

un recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la citoyenneté- place de la République- CS80537 -28019 CHARTRES cedex

un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 3 - Notifications-publications

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Les Autels-Villevillon commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Les Autels-Villevillon pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Les Autels-Villevillon et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise à madame le Sous-Préfet de Nogent-le-Rotrou.

Chartres, le - 9 FEV. 2022

Le Préfet,



Françoise SOULIMAN